



DÉCISION DE L'AFNIC

ics-begue.fr

Demande n° FR-2014-00622

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IONIS EDUCATION GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : La société ICS BEGUE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ics-begue.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 décembre 1996

Date de renouvellement du nom de domaine : 02 novembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 02 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : NAMESHIELD

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ics-begue.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 février 2014 des sociétés :
 - LSM CONSEIL immatriculée le 30 janvier 2002 sous le numéro 440 739 373 au R.C.S. de Paris ;
 - IONIS GROUPE immatriculée le 30 décembre 1994 sous le numéro 399 346 519 au R.C.S. de Paris ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Mardochée S., président des sociétés LSM CONSEIL et IONIS GROUPE ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française « I.C.S. BEGUE » numéro 043326390 enregistrée le 29 novembre 2004 par l'association ISEFAC pour les classes 16, 38 et 41 ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française « ISEFAC » numéro 063439320 enregistrée le 6 juillet 2006 par la société LSM CONSEIL pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
- Bordereau du recommandé présenté à Monsieur Thierry T. le 6 mars 2014 portant la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente requête est présentée par la société IONIS Education Group à l'encontre du possesseur du nom de domaine ics-begue.fr

La société IONIS Education Group, est l'actuelle propriétaire de l'école ICS BEGUE (Inscription Rectorat Paris 075 4022 P) et souhaiterait pouvoir disposer du nom de domaine ics-begue.fr

Hors celui-ci est retenu par M. Thierry T. qui n'exerce plus à l'école plus dans l'établissement depuis 2001 comme l'indique son profil internet : <http://fr.viadeo.com/fr/profile/thierry.t>.

Attendu que :

- Le nom de domaine n'est pas utilisé.

- L'actuel Titulaire du nom de domaine ics-begue.fr, Mr thierry T. n'a aujourd'hui aucun droit sur la marque ICS BEGUE ni plus aucun intérêt légitime s'y rapportant.
- Ce même Thierry T. est enregistré dans le registre de l'Afnic, à l'adresse "ICS BEGUE [adresse]" ce qui n'est pas l'adresse de la société. Or, il n'habite pas non plus à l'adresse indiquée et ne répond pas aux mails ou demande de transfert du nom de domaine (demande faite le 28 février auprès de l'AFNIC et abandonnée car non validée par le cédant le 16 mars).

Par ailleurs, IONIS Education Group est :

- propriétaire de la marque associée ICS BEGUE par l'intermédiaire de sa filiale ISEFAC, autre école du groupe.
- propriétaire du nom de domaine ics-begue.com

Nous souhaitons donc nous voir transférer le nom de domaine ics-begue.fr vers notre bureau d'enregistrement GANDI, profil YL307-GANDI (IONIS Groupe)

Afin de documenter notre demande, nous joignons :

- le récépissé du recommandé A/R adressé à M. Thierry T. avec mention "Destinataire inconnu à l'adresse".
(l'adresse actuelle de l'ICS BEGUE, école que nous administrons, est 40 rue du Chemin Vert - 75011 Paris)
- le certificat INPI de la marque ICS BEGUE déposé par l'ISEFAC, une de nos filiales, présidée Marc S.
- le certificat INPI de la marque ISEFAC déposé par LSM Conseil, une autre de nos filiales, présidée par Marc S.
- l'extrait de K-BIS de notre Groupe, IONIS Groupe, présidé par Marc S. ainsi que celui de LSM conseil afin que vous puissiez établir le lien entre les 3 sociétés.
- la photocopie de la pièce d'identité du Président de toutes ces sociétés, M. S. M. qui est le donneur d'ordre de cette opération.

En conséquence, nous souhaiterions disposer du nom de domaine ics-begue.fr et qu'il soit transféré à la société IONIS Education Group, si possible à travers le bureau d'enregistrement GANDI sur l'identifiant YL307-GANDI (IONIS Groupe).

Pour autre source de preuve, vous pouvez consulter la liste de nos écoles sur le site : <http://www.ionis-group.com/ecoles-groupe.aspx>

Vous pouvez également vous rendre sur les sites <http://www.ics-begue.com/> où vous trouverez la mention suivante sur chacune des pages :

"Etablissement d'enseignement supérieur privé - Inscription Rectorat Paris 075 4022 P - Cette école est membre de IONIS Education Group comme :
ISG | Moda Domani Institute | ISEG Business & Finance School | ISEG Marketing & Communication School | ISTH | ISEFAC Bachelor
Concours Advance | EPITA | ESME Sudria | IPSA | Epitech | SUP'Biotech | e-artsup | Ionis-STM | SUP'Internet
ISEFAC Alternance | ETNA | IONIS Tutoring | Math Secours | IONIS Executive Learning.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

En premier lieu, il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège a constaté que le Requêteur a soumis une partie de ses pièces au Collège par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <ics-begue.fr> était quasi identique à la marque française « I.C.S. BEGUE » numéro 043326390 enregistrée le 29 novembre 2004 par l'association ISEFAC ;
- Le Requêteur, la société IONIS Education Group, déclare que :
 - o L'association ISEFAC, propriétaire de la marque « I.C.S. BEGUE », est sa filiale mais il n'en rapporte pas la preuve ;
 - o Le Requêteur est propriétaire d'une école portant le nom « ICS BEGUE » cependant il n'en fournit pas la preuve.

Si le Requêteur démontre que la marque française « ISEFAC » numéro 063439320 enregistrée le 6 juillet 2006 est la propriété de la société LSM CONSEIL qui a le même président que la société IONIS GROUPE, cela ne démontre aucun droit du Requêteur, la société IONIS Education Group, sur la marque française « I.C.S. BEGUE » numéro 043326390.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requêteur démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <ics-begue.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ics-begue.fr> au profit du Requêteur.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

